

**CONCOURS EXTERNE, SUR EPREUVES, POUR LE
RECRUTEMENT DE 20 REDACTEURS DE CATEGORIE B.**

MERCREDI 3 NOVEMBRE 1999 de 8H00 à 10H00

à l'Université de la Polynésie française

EPREUVE D'ADMISSIBILITE N°3
constituée d'une série de trois questions portant
sur la matière suivante :
DROIT SOCIAL.

QUESTIONS :

1°) La Protection Sociale Généralisée : les différents régimes de protection sociale et les accords de coordination.

2°) Bref exposé sur la maîtrise des dépenses de santé mise en oeuvre sur le territoire.

3°) Cas pratique

De quels régimes relèvent les ressortissants suivants :

- un étudiant,
- un commerçant,
- un bénéficiaire du dispositif d'insertion jeune (DIJ) ?

REDACTEURS 2000
EPREUVE D'ADMISSION DE DROIT SOCIAL

SUJETS

- 1- L'organisation de la Protection sociale en France
- 2- L'indemnisation du chômage : fondement, organisation administrative, ressources et prestations
- 3- L'assurance maladie dans le régime général des salariés : fondement, mécanisme de prise en charge, prestations
- 4- Accidents du travail et accidents du trajet : définitions, fondement(s), mécanisme de prise en charge, prestations
- 5- Les maladies professionnelles : définition, fondement, mécanisme de prise en charge et prestations
- 6- Le régime de retraite par répartition : mécanisme, inconvénients et/ou avantages
- 7- Différences fondamentales entre les mécanismes de l'assurance sociale et de l'aide sociale. Vous citerez également, à titre d'exemple, des prestations relevant de l'un ou de l'autre.
- 8- La Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française : organisation administrative et mission(s)
- 9- La Protection Sociale Généralisée en Polynésie française : finalité(s), organisation et prestations
- 10- Les instruments en place pour la maîtrise médicalisée de l'évolution des dépenses de soins ambulatoires (soins médicaux hors hospitalisations et hors frais de pharmacie)

CONCOURS EXTERNE DE RECRUTEMENT DE 28 REDACTEURS

CENTRE D'EXAMEN : PAPEETE

VENDREDI 9 MARS 2001 DE 8 H 00 A 10 H 00

EPREUVE N° 3

DUREE : 2 HEURES

COEFFICIENT : 2

3 questions portant sur la matière suivante :

DROIT SOCIAL

1°) Quelle différence entre la notion d'assurance ^{sociale} maladie et celle d'aide sociale (expliquez en décrivant tous les éléments les caractérisant et citez une prestation illustrant chacune de ces notions).

2)) La Caisse de Prévoyance Sociale de Polynésie française : statut et missions.

3°) La protection sociale généralisée : pourquoi et comment ?

Concours externe de rédacteurs : année 2003

Date : mercredi 16 juillet 2003 de 10 h 30 à 12 h 30

Option : Droit Social

Série de trois questions (durée 2 heures – coefficient 2)

1. – La protection sociale généralisée en Polynésie française
2. – Le régime de retraite des travailleurs salariés en Polynésie française
3. – La couverture maladie des salariés en Métropole et en Polynésie française



MINISTÈRE
DU DIALOGUE SOCIAL

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

**CONCOURS EXTERNE
DE REDACTEURS DE CATEGORIE B**

EPREUVE N°3

Série de questions DROIT SOCIAL

Durée : 2h00 – Coefficient 2

**Mercredi 11 août 2004
De 14h00 à 16h00**

QUESTIONS

- 1) Le financement des régimes de protection sociale de la Polynésie française.**
- 2) Les prestations en nature et les prestations en espèces : définition, différences et exemples.**
- 3) Présentation générale de la protection sociale généralisée.**
- 4) L'admission au régime de solidarité territorial.**



POLYNESIE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE,
*chargé de la réforme de l'administration,
des relations avec l'Assemblée de Polynésie française
et le Conseil économique, social et culturel*

SERVICE
DU PERSONNEL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE 18 REDACTEURS DE CATEGORIE B

EPREUVE N°3

Epreuve constituée d'une série de trois questions portant au choix du candidat
sur la matière suivante :

DROIT SOCIAL

Le lundi 10 octobre 2005 de 8 h à 11 h - coefficient 2

Aucun document n'est autorisé, ni même l'usage de la calculatrice

Le sujet comporte 7 pages.

CONCURS EXTERNE CATEGORIE B

DROIT SOCIAL

Vous êtes employé(e) au restaurant MAA API et vous êtes chargé(e) de la gestion du personnel. Monsieur Emile FARA, gérant du restaurant vous remet un jugement rendu par le tribunal du travail de Papeete (ANNEXE de 6 pages) dans une affaire qui l'opposait à Melle Nina TIATA., ancienne employée du restaurant, licenciée le 26 août 1999.

- I. Complétez le tableau ci-dessous (répondre directement sur le document ou le reproduire sur votre copie) (7 points).

Demandeur	
Défendeur	
Étapes de la procédure	
Objet du litige	
Décision rendue	
Motifs de la décision	
Recours possible (justifiez votre réponse)	

- II. Quelles sont en général les principales clauses du contrat de travail (5 points).
- III. Répondez de façon précise à : (3 + 5 points)
- Quelles sont les deux conditions essentielles pour licencier un salarié ?
 - Définir les congés payés (nombre de jours, calcul de l'indemnité,...).

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE PAPETE

N° 2000 144 (39)

DU 04/03/2002

AUDIENCE DU 4 MARS 2002

Nina TIATA

DEMANDEUR :

c/

Emile FARA

Mme Nina TIATA, demeurant à
Ayant constitué pour avocat Maître TULASNE-ATIU ; ✓
Comparant et plaçant par ce dernier ;

DEFENDEUR :

M. Emile FARA, exploitant le restaurant MAA API
Punaauia, BP 0101 PAPARA.

Comparant, ayant constitué pour avocat Maître DES ARCIS qui s'est déconstitué à
l'audience du 20 novembre 2000.

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Président :	Philippe CAVALERIE
Assesseurs employeurs	Astrid PASQUIER Virna LIU
Assesseurs salariés	Yann GAUDU William WONG CHOU
Greffier	Tekonea VAIRAAROA

PROCEDURE :

Demande en licenciement abusif, reçue et enregistrée au greffe le 9 août 2000 sous
le rôle 2000 144.

DEBATS en audience publique

JUGEMENT :

Audience publique du 04 mars 2002.
Contradictoire et en premier ressort.

L'affaire ayant été appelée à l'audience du lundi 18 septembre 2000 pour être
renvoyée à plusieurs reprises et notamment au 3 décembre 2001, où elle a été
débattue et plaidée en audience publique devant Monsieur CAVALERIE,
président, Madame PASQUIER et Monsieur MURCIA, assesseurs employeurs,
Madame BLANCHARD et Monsieur WONG CHOU, assesseurs salariés, assistés
de Mademoiselle NATUA, greffier, pour être mise en délibéré et le jugement
rendu ce jour.

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu la décision suivante ;

Le Tribunal, après en avoir délibéré ;

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS DES PARTIES

Par requête enregistrée au greffe le 9 août 2000, et par assignation délivrée le 17 septembre 2000, Mme **Nina TIATA**, a fait citer devant cette juridiction M. **Emile FARA** aux fins de voir qualifier la résolution unilatérale de son contrat de travail verbal comme un licenciement irrégulier et sans cause réelle et sérieuse, et condamner M. **Emile FARA** au paiement des sommes de :

- 190 000 FCP représentant deux mois de salaire,
- 19 000 FCP au titre des congés payés dus sur ces deux mois,
- 150 000 FCP à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 95 000 FCP à titre d'indemnité pour licenciement irrégulier,
- 84 800 FCP au titre des frais irrépétibles et 13 407 FCP de frais d'huissiers, et, sous astreinte, de se voir remettre ses bulletins de salaire et son certificat de travail, ainsi que de voir régularisée sa situation auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale.

A l'appui de ses demandes, elle expose avoir été embauchée au snack **MAA API** en juin 1999 en qualité de commis de cuisine selon accord verbal mais pour une durée indéterminée, au salaire minimum prévu par la loi. Elle explique qu'ayant travaillé un mois, du 26 juin au 26 juillet, elle ne recevait en paiement que la somme de 60 000 FCP, en espèces, puis, le mois suivant, un chèque sans provision de 70 000 FCP.

Dans un courrier reçu au greffe de cette juridiction le 1er décembre 2000, M. **Emile FARA** reconnaît avoir fait travailler avec lui la requérante qu'il avait connue 20 ans auparavant dans une équipe de cuisine. Il précise que, voulant lui rendre service alors que lui-même éprouvait des difficultés financières, il n'a jamais été question entre eux de contrat de travail, qu'il lui avait précisé qu'il ne pourrait lui donner plus de 60 000 FCP et qu'elle-même a souhaité ne pas être déclarée à la Caisse de Prévoyance Sociale, qu'il ne l'a jamais congédiée et qu'elle lui a seulement annoncé, un jour, qu'elle avait réussi à obtenir un billet d'avion pour rentrer chez elle à **Tahaa**, qu'il n'a pas compté le temps pendant lequel la requérante a travaillé pour lui, qu'après son départ à **Tahaa**, il a remis un ordre de virement de la somme de 70 000 FCP à la sœur de la requérante.

Dans des conclusions déposées le 20 décembre 2000, la requérante conteste les observations présentées sans justificatifs par le défendeur.

Par jugement avant dire droit rendu le 19 mars 2001, cette juridiction a ordonné la comparution personnelle des parties.

M. **FARA**, défendeur, étant seul présent à l'audience du 7 mai 2001 prévue pour la comparution et Mme **TIATA** faisant valoir son impossibilité de se présenter, un report de la comparution était ordonné à l'audience du 18 juin 2001.

Dans de nouvelles conclusions, datées du 13 juin 2001, la requérante sollicitait la mise en délibéré de l'affaire estimant inutile la mesure de comparution et, dans des conclusions datées du 8 juillet 2001, le défendeur s'y opposait à raison du statut de « patenté » avoué par la requérante dans les pièces justificatives versées à l'appui de ses dernières conclusions et qui serait établi par la possession d'une patente depuis le 13 novembre 1996 pour l'exploitation d'un commerce de cuisine à emporter au détail sous l'enseigne « Chez Hana ».

Par ordonnance rendue le 9 juillet 2001, le président de cette juridiction donnait commission rogatoire au juge chargé des audiences foraines pour procéder à l'audition de la requérante quant aux conditions de son recrutement et de son emploi et aux circonstances de la rupture de sa relation de travail avec le défendeur.

Dans des conclusions déposées le 9 août 2001, Mme **Nina TIATA** indique que la patente versée aux débats par le défendeur ne s'applique pas à sa personne mais à celle de sa cousine.

Dans son audition, réalisée le 4 octobre 2001 par le juge forain, la requérante explique ne pas avoir de patente de restauration mais seulement une patente de jardinier depuis le 2 mars 2000. Elle précise avoir travaillé deux mois pour M. **Emile FARA**, dans son snack de **Punaavia** pour un emploi de commis de cuisine et un salaire promis de 80.000 CFP. Elle indique n'avoir été réglée que de 60.000 CFP le premier mois, un ordre de virement de 70.000 CFP n'ayant pu être payé à raison de l'absence de provision du compte de M.

Dans de nouvelles conclusions, déposées les 16 octobre, 7 et 22 novembre 2001, le défendeur considère que le litige relève, du fait de la patente souscrite par la requérante, de la compétence du tribunal de commerce.

Il conteste par ailleurs l'affirmation de la requérante de la promesse d'un salaire de 80 000 CFP contredite par le paiement d'une somme de 60.000 CFP le premier mois et l'acceptation d'une somme différente, de 70.000 CFP, le mois suivant.

Dans des conclusions déposées pour sa part les 29 octobre et 14 novembre 2001, la requérante insiste sur l'existence d'un contrat de travail, eut-il été verbal, et réitère l'ensemble de ses demandes initiales.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur la compétence de cette juridiction

Attendu qu'il ressort de l'examen des pièces versées aux débats que la patente souscrite le 13 novembre 1996 par Mlle **Hana Tupu TIATA**, née le 28 janvier 1975, sous le numéro 26297-A ne s'applique pas à la personne de la requérante **Nina, Tina MOORI** épouse **TIATA**, née quant à elle le 5 décembre 1966, qui ne s'est déclarée pour une activité de jardinier que le 2 mars 2000, postérieurement à la période litigieuse soumise à l'analyse de cette juridiction ;

Que cette juridiction est en conséquence compétente pour examiner la relation qui lui est soumise ;

Sur l'existence d'un contrat de travail et ses conséquences

Attendu qu'à défaut d'écrit les relations entre les parties se sont inscrites, en application des dispositions de l'article 9 de la loi N° 86.845 du 17 juillet 1986 modifiée, dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter de la date du 26 juin 1999 ;

Attendu que l'absence d'écrit ne permet pas de connaître le nombre des heures travaillées ni les conditions prévues pour la rémunération de la salariée ;

Attendu toutefois que les éléments du débat montrent que la requérante a perçu pour le premier mois une somme de 60.000 CFP et que le défendeur a établi pour le second mois un ordre de virement de 70.000 CFP, non perçu ;

Que ces différences de rémunérations non justifiées ne permettent pas à l'employeur de contredire l'affirmation de la salariée lors de sa comparution de la promesse d'un salaire mensuel de 80.000 CFP (et non de 95.000 CFP comme revendiqué sans explication dans sa requête) ;

Qu'il convient en conséquence de faire droit à la demande en paiement de rappel de salaire pour les mois de juillet et août 1999 présentée par la requérante à hauteur de la somme de 100 000 CFP ;

Sur les congés payés

Attendu que la demande en paiement de congés payés est justifiée à raison du dixième du montant du salaire à percevoir soit à concurrence de la somme de 16 000 CFP ;

Sur la rupture de la relation de travail

Attendu qu'en l'absence de tout écrit établissant cette rupture, il convient de rappeler que la démission de salarié ne se présume pas ;

Qu'il s'ensuit, faute de mise en demeure adressée par l'employeur à la requérante de reprendre son travail, que la rupture de la relation de travail après deux mois de travail, qu'il convient de fixer à défaut d'autre explication fournie par les parties à la date du 26 août 1999 compte-tenu de la date affirmée par la requérante du début de son travail le 26 juin 1999, imputable à l'employeur, s'analyse en un licenciement nécessairement irrégulier et dénué de cause réelle et sérieuse ;

Attendu toutefois qu'en l'absence de démonstration par la requérante d'un comportement vexatoire ou abusif de l'employeur, le licenciement ne saurait être considéré comme abusif ;

Que les dommages et intérêts étant sollicités par la requérante de façon générale et non seulement à raison du caractère abusif du licenciement, il convient d'en fixer

le montant, compte tenu de sa faible ancienneté et de son salaire à la somme de 50.000 CFP ;

Attendu que ces dommages et intérêts prennent nécessairement en considération le caractère irrégulier de la procédure ;

Qu'il ne saurait en conséquence être alloué à la requérante une deuxième indemnité de ce chef ;

Sur la remise des bulletins de salaire, d'un certificat de travail et la déclaration des salaires à la CPS

Attendu que cette remise et cette déclaration sont de droit ;

Qu'il convient de les ordonner et ce sous l'astreinte sollicitée de 5000 CFP par jour de retard passé un délai de 15 jours après signification de la présente décision ;

Sur les frais irrépétibles et le remboursement des frais d'huissier

Attendu qu'il serait inéquitable, eu égard aux circonstances de l'espèce, de laisser à la charge de la requérante la totalité des frais exposés par elle pour la reconnaissance de ses droits ;

Qu'il convient de lui allouer la somme de 80.000 CFP au titre des dispositions de l'article 48 I du code de procédure civile de la Polynésie française ;

Attendu par ailleurs qu'elle justifie du coût de la sommation interpellative faite par huissier le 10 décembre 1999 à M. *Emile FARA* pour obtenir paiement de son salaire et de ses congés payés pour un montant de 13.407 CFP ;

Qu'il sera fait droit au remboursement sollicité de cette somme ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Vu le Jugement avant dire droit rendu par cette juridiction le 19 mars 2001 et notre ordonnance du 9 juillet 2001

Vu l'audition de Mme *Nina TIATA* pratiquée le 4 octobre 2001 par le juge forain.

Se déclare compétent.

Dit que la relation de travail de Mme *Nina TIATA* pour M. *Emile FARA*, à défaut d'écrit, s'est inscrite dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée à compter du 26 juin 1999.

Condamne M. Emile FARA, exploitant du restaurant MAA API, à payer à Mme Nina TIATA la somme de 100.000 CFP au titre du reliquat du salaire dû pour les mois de juillet et août 1999 et celle de 16 000 CFP au titre des congés payés restant dûs.

Dit que la rupture de la relation de travail intervenue après deux mois de travail, soit à la date du 26 août 1999, imputable, à défaut d'écrit, à l'employeur, s'analyse en un licenciement irrégulier et dénué de cause réelle et sérieuse mais non abusif.

Condamne M. Emile FARA, exploitant du restaurant MAA API, à payer à Mme Nina TIATA la somme de 50.000 CFP à titre de dommages et intérêts au titre de son licenciement.

Déboute Mme Nina TIATA du surplus de ses demandes se rapportant à son licenciement.

Condamne M. Emile FARA, exploitant du restaurant, à la remise des bulletins de salaire afférents à la période de deux mois travaillés par Mme Nina TIATA ainsi qu'à la remise d'un certificat de travail et à la régularisation pour la période en cause de la déclaration des salaires auprès de la Caisse de Prévoyance Sociale de la Polynésie française et ce sous astreinte de 5000 CFP par jour de retard passé un délai de quinze jours après la signification de la présente décision.

Condamne M. Emile FARA, exploitant du restaurant MAA API, à payer à Mme Nina TIATA la somme de 80.000 CFP au titre des dispositions de l'article 48.1 du code de procédure civile de la Polynésie française et la somme de 13.407 CFP en remboursement des frais d'huissier.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus et ont signé le Président et le Greffier.

Signé : P. CAVALERIE – T. VAIRAAROA

Pour expédition
certifiée conforme
Le Greffier





PRESIDENCE

SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

.....

POLYNESIE FRANÇAISE

**CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE
14 REDACTEURS DE CATEGORIE B RELEVANT DE
LA FONCTION PUBLIQUE DE LA POLYNESIE
FRANÇAISE.**

SERIE DE TROIS QUESTIONS

Spécialité : DROIT SOCIAL

Vendredi 18 décembre 2009

(Durée : 2 heures)

Sujet :

I. La protection sociale généralisée en Polynésie française (PSG) : les divers régimes, les conditions d'accès, les diverses prestations,...

(10 points).

II. Le congé de maternité. (5 points).

III. Quelles sont les obligations du salarié en cas de maladie.

(5 points).



MINISTÈRE
DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION,
*en charge de l'énergie
et du numérique*

DIRECTION GÉNÉRALE
DES RESSOURCES HUMAINES
.....

CONCOURS EXTERNE POUR LE RECRUTEMENT DE REDACTEURS

SECONDE ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ

Des réponses à une série de quatre questions portant sur le domaine « Droit social » .

Jeudi 9 août 2018

(Durée : 2 heures – coefficient 2)

Le sujet comporte 1 page (page de garde incluse).

Aucun autre document n'est autorisé.

Important :

- Tous documents personnels ou appareils électroniques sont interdits.
- Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans la partie supérieure de la copie d'examen. Toute mention d'identité, de signature, d'initiale ou de paraphe sur toute autre partie de la copie entraînera l'annulation de votre épreuve.
- L'utilisation d'une autre couleur pour souligner est considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.
- Les feuilles de brouillon ne sont pas prises en compte.
- Tous les candidats doivent remettre une copie, même blanche. Dans cette hypothèse, ils signent leur copie en indiquant "copie blanche".

SUJET :

- 1) Quels peuvent être les objectifs d'une protection sociale généralisée et quel est le périmètre de la protection sociale en Polynésie française ? (7 points)
- 2) Selon vous, quelles sont les branches de la protection sociale qui doivent être réformées en priorité et pourquoi ? (7 points)
- 3) A qui s'adresse le régime des salariés et quelles sont les principales prestations servies par ce régime ? (3 points)
- 4) A qui s'adresse le régime des non-salariés et quelles sont les principales prestations servies par ce régime ? (3 points)